

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 99/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2022-00877 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 29 juillet 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck/Coin 95, Grand-Rue, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

**1) la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par contrat de travail à durée indéterminée du 1er février 2015, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») comme « *Quality Engineer* ».

Par courrier du 29 novembre 2019, il a été licencié moyennant un préavis de quatre mois, ayant débuté le 1er décembre 2019 et pris fin le 31 mars 2020.

Le salarié a été dispensé de travail pendant toute la durée du préavis.

Par courrier du 18 décembre 2019, PERSONNE1.) a demandé les motifs de son congédiement.

Par courrier du 16 janvier 2020, SOCIETE1.) lui a répondu ce qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 30 mars 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre déclarer abusif ledit licenciement et condamner à lui payer les montants suivants, outre les intérêts légaux :

\* dommages et intérêts pour préjudice matériel : 6.974,40 euros (période de référence de douze mois),

\* dommages et intérêts pour préjudice moral : 10.000 euros,

Le requérant a encore réclamé des dommages et intérêts, d'un montant de 1.170 euros, pour l'indemniser de ses frais d'avocat et une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Cette requête a été enregistrée sous le numéro 231/21.

Par requête déposée en date du 19 novembre 2021, le requérant a mis en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Cette requête a été enregistrée sous le numéro 745/21.

Selon le requérant, son licenciement serait abusif pour être basé sur des motifs indiqués de manière excessivement vague et qui, de plus, ne correspondraient pas à la réalité et seraient dépourvus de sérieux.

A cette même audience, l'ETAT a demandé, la condamnation de SOCIETE1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée, à lui rembourser le montant de 40.397,98 euros avec les intérêts légaux, sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail.

SOCIETE1.) soulevait, en premier lieu, l'irrecevabilité des demandes du requérant au motif que la requête du 30 mars 2021 aurait été introduite après l'écoulement du délai de forclusion prévu par l'article L. 124-11 (2) du Code du travail.

En ordre subsidiaire, la défenderesse concluait au rejet de la demande au fond.

Selon SOCIETE1.), les motifs du licenciement seraient précis, réels et sérieux.

La défenderesse contestait par ailleurs les montants indemnitaires réclamés.

SOCIETE1.) demandait, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 20 juin 2022, le tribunal du travail a déclaré le licenciement abusif pour défaut de précision des motifs communiqués au salarié, avant d'allouer au requérant une indemnité de 3.000 euros, pour réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Il l'a en revanche débouté de sa demande en réparation du préjudice matériel, au motif que le requérant n'aurait pas justifié de recherches actives pour trouver un nouvel emploi.

Il l'a également débouté de sa demande en indemnisation des frais d'avocat, faute par le requérant de verser des pièces justificatives.

Le tribunal a déclaré non fondée la demande de l'ETAT, eu égard au rejet de la demande en réparation du préjudice matériel.

Par exploit du 29 juillet 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 22 juin 2022.

L'appelant demande la réformation du jugement déféré uniquement en ce qu'il n'a pas fait intégralement droit à sa demande en réparation des préjudices matériel et moral, en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure.

L'appelant approuve les juges de première instance d'avoir déclaré abusif le licenciement en cause, en raison de l'imprécision des motifs.

L'appelant approuve les juges de première d'avoir considéré que les motifs du licenciement litigieux avaient été rédigés en des termes si vagues qu'il serait « impossible d'identifier l'acte sinon la faute qui est reprochée ».

A supposer que la Cour considère les motifs communiqués comme suffisamment précis, le licenciement serait à déclarer abusif pour être basé sur des motifs ne correspondant pas à la réalité et insuffisamment sérieux pour justifier un licenciement.

Quant à la réalité des motifs, il la conteste formellement et conclut au rejet de l'attestation testimoniale adverse ainsi que de l'échange de courriels versé au débat, pour défaut de pertinence.

Concernant plus particulièrement l'échange de courriels, l'appelant soutient que celui-ci aurait trait à des faits non visés dans la lettre de motifs.

Il estime avoir toujours été un « *bon élément* » au sein de l'entreprise, ce qui aurait été honoré par une augmentation salariale.

Il aurait été gratifié, deux années de suite, d'une prime « *seulement accordée aux employés les plus méritants* ».

Concernant la demande en réparation du préjudice matériel, il reproche aux juges du premier degré de s'être montrés d'une sévérité excessive quant à l'intensité de recherches d'emploi à effectuer à la suite du licenciement et de ne pas avoir tenu compte de l'état du marché du travail et notamment des conséquences de la pandémie ayant débuté en février 2020.

Il estime avoir droit à l'indemnisation d'une perte de revenus évaluée au montant de 6.973,33 euros, subie pendant la période de douze mois subséquente à la fin du délai de préavis.

Concernant la demande en réparation du préjudice moral, il estime avoir droit à une indemnité plus élevée que celle accordée par le jugement *a quo*, compte tenu des circonstances du licenciement ayant porté atteinte à sa dignité et à son honneur, d'une part, et des soucis et tracas endurés en raison de la perte d'emploi, d'autre part.

Enfin, l'appelant réclame une indemnité de procédure de 6.000 euros pour chaque instance ainsi que le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, évalués à 5.328,93 euros pour la première instance, et à 5.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée conclut au rejet de l'appel principal et relève appel incident en ce que la juridiction du premier degré a déclaré le licenciement abusif et alloué à la partie adverse certaines indemnités.

Selon SOCIETE1.), celui-ci reposerait sur des motifs indiqués avec précision, réels et sérieux.

La lettre de motifs décrirait les reproches dirigés contre l'appelant de façon claire et détaillée.

La réalité des motifs litigieux ressortirait des pièces versées aux débats par l'intimée et serait, pour autant que de besoin, offerte en preuve.

L'appelant se serait contenté de faire le minimum et de « *diffuser un maximum de mauvaise ambiance* ». Il aurait passé ses journées devant son écran et aurait « *ignoré le monde autour de lui* ».

Le comportement de l'appelant pourrait être qualifié de « *résistance passive* » et même d'insubordination, eu égard à ses refus d'ordre répétés.

Quant à la demande en réparation du préjudice matériel, l'intimée approuve entièrement la motivation des premiers juges.

L'employeur n'aurait pas à subir les conséquences du choix de son salarié licencié de se réorienter vers un autre secteur d'activité.

D'autre part, les recherches d'emploi dont justifierait l'appelant seraient largement insuffisantes.

Enfin, la pandémie du COVID 19 aurait rompu tout lien causal entre le licenciement prononcé et un hypothétique préjudice matériel, s'agissant d'un véritable cas de force majeure.

L'intimée conteste tout préjudice moral dans le chef de l'appelant et se prévaut à cet égard de la passivité de ce dernier dans la recherche d'un nouvel emploi.

Enfin, l'intimée conteste formellement la demande adverse en répétition des frais et honoraires d'avocat ainsi que la demande en paiement des indemnités de procédure.

Il conviendrait de débouter la partie adverse de toutes ses revendications.

L'intimée conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

L'ETAT fait valoir qu'il a payé à l'appelant des indemnités de chômage d'un montant total de 40.397,98 euros, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 11 avril 2021, et demande la condamnation de SOCIETE1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée, à lui rembourser ce montant avec les intérêts.

### **Appréciation de la Cour**

Aux termes de l'article L. 124-5 (2) du Code du travail, les motifs du licenciement doivent être énoncés « *avec précision* ».

En application de cette disposition, l'employeur est tenu d'énoncer les motifs de façon suffisamment précise, non seulement pour permettre le contrôle des

juges, mais aussi pour permettre au salarié de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués et de rapporter, le cas échéant, la preuve de leur inexactitude (cf. Cour de cassation, 12.11.1992, arrêt n° 30/92).

Dans sa lettre datée du 16 janvier 2020 (cf. pièce n° 5 de la farde I de l'appelant), l'employeur reproche à PERSONNE1.), en des termes extrêmement vagues, des insuffisances concernant son « *savoir-faire* », ses « *compétences techniques et comportementales* », son application, son dynamisme et ses compétences sociales, sans faire état d'un fait déterminé et vérifiable ni d'une conséquence préjudiciable tant soit peu précise pour l'employeur.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a retenu que la lettre en question ne répondait pas à l'exigence légale de précision telle que définie ci-dessus et qu'il a déclaré abusif le licenciement de l'appelant.

En application des principes généraux de la responsabilité civile, le salarié victime d'un licenciement abusif n'en peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur.

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié licencié doit être aussi complète que possible, seules les pertes de revenus subies pendant la période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un nouvel emploi de façon à minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme étant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Il ne doit pas se borner à rechercher un emploi de remplacement lui permettant d'exercer une fonction analogue à celle qu'il a exercée avant son licenciement ou se situant dans le même secteur d'activité, mais il doit rechercher activement, dans tous les secteurs économiques, un emploi adapté à ses capacités et à sa qualification et correspondant approximativement à sa rémunération antérieure.

La simple inscription comme demandeur d'emploi ne dispense pas le salarié licencié de prendre des initiatives personnelles pour rechercher un emploi, une simple attitude passive étant insuffisante à cet égard.

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier que l'appelant aurait entrepris des efforts suffisants pour trouver un nouvel emploi.

Si l'appelant a été licencié à la fin du mois de novembre 2019, avec une dispense de toute prestation de travail pendant son préavis, il ne justifie d'aucune demande d'emploi avant la mi-février 2020 (cf. pièce n° 10 de la farde I de l'appelant) et ses candidatures postérieures tendent exclusivement, jusqu'au mois de juillet, à l'obtention d'un emploi dans le domaine de la finance, ce qui constituait pour celui-ci un domaine d'activités entièrement nouveau.

Or, ainsi que les juges de première instance l'ont relevé à bon droit, si le salarié demeure libre de réorienter sa carrière après le licenciement, il n'appartient pas pour autant à son ancien employeur de supporter les conséquences de ce choix personnel.

Il convient dès lors de dire, à l'instar du tribunal du travail, qu'il n'est pas établi que la période de non-emploi postérieure à l'écoulement du délai de préavis serait en relation causale directe avec le licenciement et que PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation de dommages et intérêts.

Compte tenu de l'âge (31 ans) et de l'ancienneté (6 ans) du salarié ainsi que de la nature du licenciement, c'est à juste titre que les juges du premier degré ont fixé, *ex aequo et bono*, au montant de 3.000 euros, le préjudice moral subi par l'appelant, du fait de l'atteinte portée à sa dignité.

Le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, est un droit fondamental, dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil que dans le cas d'un abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une faute lourde équipollente au dol ou, à tout le moins, une légèreté blâmable.

En l'absence d'une telle faute dans le chef de SOCIETE1.), il convient de rejeter comme infondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, il convient d'opérer, entre les parties au litige, un partage des frais et dépens de l'instance d'appel, conformément aux modalités plus amplement spécifiées dans le dispositif du présent arrêt.

Faute par les parties au litige de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat formée par PERSONNE1.),

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose, à raison de deux tiers, à PERSONNE1.) et, à raison d'un tiers, à la société anonyme SOCIETE1.) SA, avec distraction au profit de Me Nadia CHOUHAD qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.